



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-15-14 portant délégation de signature
en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ,
directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1^{er} septembre 2014 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011057 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité
- dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions suivantes :

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
1	AMENAGEMENT ET PLANIFICATION	
1.1	Porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Art. L 121-2 et R 124-4 du code de l'urbanisme
1.2	Mise en compatibilité des PLU et des SCOT.	Art L 122-15 et L 123-16 du code de l'urbanisme
2	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007	
	a) <u>Lotissement</u>	
2.a.1	Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme
2.a.2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme
2.a.3	Décisions en matière de lotissement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Signature des arrêtés de lotissements R 315-40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire. ➤ Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. 	Art. R 315-40 du code de l'urbanisme
2.a.4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33 (a) et (b) du code de l'urbanisme
	b) <u>Autorisation de vente de lots</u>	
2.b.1	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et des annexes à l'arrêté de lotissement.	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme
2.b.2	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement.	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme
	c) <u>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol.</u>	
2.c.1	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.	Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme
2.c.2	Demande de pièce complémentaires.	Art. R 421-13, R 421-39 et R 430-8 du code de l'urbanisme
2.c.3	Modification de la date limite fixée pour la décision.	Art. R 421-20 du code de l'urbanisme
2.c.4	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme,	Art. R 410-23 et R 140-8 du

	<p>sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire.</p> <p>Exception : R 410-23</p> <p>le service instructeur ne retient pas les observations du maire.</p> <p>Exception : R 410-19 et 410-22</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. ➤ CU déposé pour le compte du département, de la région, des établissements publics, concessionnaires. 	code de l'urbanisme
2.c.5	Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.	Art. L 421-2-2 du code de l'urbanisme
d) Décisions en matière de permis de construire		
2.d.1	<p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dans le cadre de projet pour le compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Etat ; • la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires. <p>Sauf pour les exceptions mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art. R 421-36-6°) ; ➤ cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation (Art. R 421-42-2° et 421-38-2°). 	Art. 421-36 du code de l'urbanisme
2.d.2	<p>Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421-15-3° et lorsque tous les avis sont convergents.</p> <p>Adaptation mineure L 123-1</p> <p>Dérogation R 111-20.</p>	Art. R 421-36-5° du code de l'urbanisme
2.d.3	Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332-6-1 ou l'article L 332-9.	Art. R 421-36-4° du code de l'urbanisme
2.d.4	Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents.	Art R 421-36-7° (fondement L 123-6) du code de l'urbanisme
2.d.5	Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m ² .	Art. 421-36-11°, Art 421-38-4, Art R 421-38-6 II du code de l'urbanisme
2.d.6	Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.	Art. 421-36-8°, R 490-3, R 490-4 du code de l'urbanisme
2.d.7	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au	Art. R 421-36-9° du code de

	bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.	l'urbanisme
2.d.8	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 421-31 du code de l'urbanisme
2.d.9	Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.	Art. R 421-1 du code de l'urbanisme
2.d.10	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme
2.d.11	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme
2.d.12	En cas d'avis convergent du maire et du DDT.	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme
e) Permis de démolir		
2.e.1	En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du DDT.	Art. R 430-15-6, R430-15-4 du code de l'urbanisme
2.e.2	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme
2.e.3	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT.	Art. R 430.15.6 du code de l'urbanisme
f) Modes particuliers d'utilisation du sol : déclaration de travaux et clôture		
2.f.1	- Demande de pièces complémentaires - Modification du délai à 2 mois - Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/DDT, sauf les exceptions prévues au L 421-2-1.	Art. R 422-5, R 422-5-2 du code de l'urbanisme Art. R 422-7 du code de l'urbanisme
2.f.2	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers.	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
2.f.3	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme
2.f.4	Approbation des cahiers de charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat.	Art. L 311-6 du code de l'urbanisme
3	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007	
3.1	Les conventions de mise à disposition gratuite des services de l'Etat.	L 422-8, R 410-5 et R 422-5 du code de l'urbanisme
3.2	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables.	Art. R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme
3.3	Modification du délai d'instruction. Modification du délai de droit commun. Prolongation exceptionnelles. Notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable.	Art. R 423-17 à 22 Art. R 423-24 à 33 Art. R 423-34 à 37 Art. R 42-342 à 48 du code de l'urbanisme
3.4	Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée :	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable ➤ se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L 111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement. 	<p>Art. L 111-7, 9 et 10</p> <p>Art. L 123-6 (dernier alinéa)</p> <p>Art. L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme</p> <p>Art. 331-6 du code de l'environnement</p>
3.5	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme
3.6	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Art. L 130-2 et R 130-16
3.7	<p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable dans le cadre de projet pour le compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Etat ; • la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires ; • d'un Etat étranger ou d'une acquisition internationale. <p>sauf pour les exceptions mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ cas où le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire ; ➤ cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation. 	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.8	Ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières radioactives.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.9	Projets situés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.10	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH).	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.11	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.12	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du préfet ou déléguées par lui au DDT.	<p>Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. 462-6 à 10 du code de l'urbanisme</p>
3.13	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT.	Art. L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
3.14	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat.	Art. L 311-6 du code de l'urbanisme

4	FISCALITE	
4.1	Signature des bordereaux de transmission des décisions de taxes.	Art. L 332-6 et 332-6-1 du code de l'urbanisme
4.2	Liquidation des redevances d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art L 332-6-4 du code de l'urbanisme
4.3	Signature des documents concernant le recouvrement du produit de la taxe sur les consommations d'eau.	
5	AMENAGEMENTS FONCIERS	
	Opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : application de l'article 95 de la loi du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux. (en application du code rural dans sa version en vigueur avant le 01/01/2006)	
5.1	Prescription à observer pour la réalisation des travaux mentionnés à la rubrique 4-6-0 de l'annexe au décret n° 3-743 du 29/03/93 modifié en application de la loi n° 92-3 sur l'eau codifiée.	Ancien article R 121-1 du code rural
	Opérations ordonnées après le 01/01/2006 : en application du code rural	
5.2	Arrêtés ordonnant le dépôt et l'affichage en mairie du plan des aménagements fonciers, autorisant, au troisième alinéa de l'article R 121-20, prononçant, en application de l'article L 126-6, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer et constatant la clôture des opérations.	Article 95 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 – ancien article R 121-29 du code rural
5.3	Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier rural.	Art. L 121-13 du code rural
5.4	Prescriptions à observer en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement.	Art. L 121-14 du code rural
5.5	Arrêtés de prise de possession anticipée.	Art. R 123-37 du code rural
5.6	Arrêté modifiant la circonscription territoriale des communes.	Art. R 123-18 du code rural
	Ainsi que (en application du code rural) :	
5.7	Décisions et arrêtés relatifs aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.	Art. R 133-1 à R 133-10 du code rural
5.8	Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer.	Art. L 126-3 du code rural
6	POLICE DE L'EAU En application du code de l'environnement – Livre II – Titre I et de ses textes d'application, du code du domaine public fluvial et selon la répartition de compétence pour l'exercice de la police des eaux et de la pêche définie par arrêté préfectoral du 15/04/2011 susvisé	
6.1	Décisions du guichet unique police de l'eau sur l'ensemble du département.	
6.2	Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques. A l'exception :	

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ des arrêtés ordonnant des enquêtes préalables ; ➤ des décisions issues de la loi sur l'eau nécessitant l'avis préalable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). 	
6.3	Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention.	Articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement
7	POLICE DE LA PECHE En application du code de l'environnement – Livre IV et de ses textes d'application et aux conditions définies aux points 1.9 et 1.10 pour la police des eaux.	
7.1	Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques.	Titre III, chapitre 2
7.2	Décisions relatives à la gestion des ressources piscicoles	Titre III, chapitre 3
7.3	Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment les décisions relatives aux concours de pêche, aux autorisations exceptionnelles (capture, transport, ...) et aux réserves de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche.	Titre III, chapitre 6
7.4	Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention	Articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement
7.5	Visas et paraphe de livrets d'ordre et livrets journaliers des gardes-pêches commissionnés par l'administration.	Ordonnance réglementaire du 01/08/1827
8	PROTECTION DE LA NATURE, CHASSE En application du code de l'environnement – Livre IV	
8.1	Décisions relatives à la protection de la faune pour les activités soumises à autorisation (élevage, détention, capture...) et liées aux espèces non domestiques.	Titre I
8.2	Dérogations prévues au 4° de l'article L 411-2, à l'exception de celles qui nécessitent l'avis du Conseil national de protection de la nature.	
8.3	Décisions relatives aux réserves de la chasse et de faune sauvage.	Titre II, chapitre 2
8.4	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial.	Art. D 422-97 à D 422-116
8.5	Décisions relatives au temps de chasse à l'exception de l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse.	Titre II, chapitre 4
8.6	Décisions relatives à la commercialisation et au transport du gibier.	Titre II, chapitre 4
8.7	Décisions relatives aux plans de chasse, grands et petits gibiers.	Titre II, chapitre 5
8.8	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier.	Titre II, chapitre 6
8.9	Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie à l'exception des arrêtés de	Titre II, chapitre 7

	nomination des lieutenants de louveterie.	
8.10	Décisions relatives aux installations de type « hutte » ou « gabion ».	Arrêté préfectoral du 02/03/1992
8.11	Décisions relatives à l'entraînement de chiens et fiels trials.	Circulaires du 20/03/1931 et 24/04/1933
8.12	Visas et paraphe des livrets d'ordre et livrets journaliers des gardes-chasse commissionnés par l'administration.	
8.13	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000.	
8.14	Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention.	Articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement
9	FORETS En application du code forestier	
9.1	Décisions relatives aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts.	
9.2	Décisions relatives aux engagements de gestion durable.	Art. L 7 et L 8
9.3	Décisions relatives aux autorisations de coupe.	Art. L 9 et L 10
9.4	Décisions relatives aux plans simples de gestion.	Art. L 222-1 et suivants
9.5	Décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative.	Art. L 225-5 et suivants
9.6	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier.	Art. L 223-1 et suivants
9.7	Décisions relatives aux groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun.	Art. L 241-1 et suivants
9.8	Décisions relatives à tout arrachage ou défrichement de bois.	Art. L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants
9.9	Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes.	Art. L 411-1 et suivants et R 412-1 et suivants
9.10	Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières.	Art. L 512-1
9.11	Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ➤ actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du Fonds Forestier National. ➤ Résiliations, transferts à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décisions modificatives de la surface boisée objet de ce prêt. 	Art. L 532-1 et suivants Art. R 532-15 à 532-23, décret n° 87.48 du 30/01/1987
9.12	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et	

	forêts attribués à l'Etat	
10	ECONOMIE AGRICOLE ET TERRITOIRES RURAUX En application des règlements européens régissant la politique agricole commune, des décrets et arrêtés les transposant et du code rural.	
10.1	Décisions relatives aux plans d'amélioration matérielle et aux plans d'investissement.	
10.2	Arrêté préfectoral portant sur la viabilité économique des exploitations agricoles.	
10.3	Arrêté préfectoral relatif aux plans d'investissement.	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
10.4	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation et au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs.	
10.5	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.	
10.6	Décisions relatives aux contrats individuels (agrément et signature des contrats d'agriculture durable, contrôle, déchéance des droits...).	
10.7	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux aides relevant du règlement (C.E.) n° 1257-1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural (Plan de Développement Rural National).	
10.8	Conventions et décisions relatives aux aides relevant du règlement (C.E) n° 1698-2005 du conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER (Plan de Développement Rural Hexagonal), y compris les axes 3 et 4.	
10.9	Décisions relatives à la tenue d'une comptabilité de gestion.	
10.10	Décisions relatives aux fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).	
10.11	Arrêtés et décisions relatives aux aides à la cessation d'activité laitière, aux attributions de compléments de références laitières et aux transferts de ces références à la suite de mutations foncières.	
10.12	Arrêtés et décisions relatives aux transferts spécifiques de références laitières sans terre.	
10.13	Décisions relatives aux sociétés civiles laitières.	Décret 2005-1414 du 16/11/2005 modifiant l'article R 654-111 du code rural
10.14	Décisions d'autorisation de regroupement d'ateliers laitiers.	Art. 24 de la loi n° 99-574 du 09/07/1999 d'orientation agricole
10.15	Décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles au titre de l'élevage.	
10.16	Décisions relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	

10.17	Décisions relatives aux transferts des droits à primes en élevage et aux échanges entre références laitières et droits à primes animales.	
10.18	Décisions relatives aux licences d'inséminateurs.	
10.19	Décisions d'attribution d'aides exceptionnelles aux agriculteurs.	
10.20	Autorisations de plantation de pommiers.	
10.21	Décisions relatives à la constatation des dommages et aux conditions d'indemnisation dans le cadre des calamités agricoles.	Décret n° 2007-592 du 24 avril 2007
10.22	Décisions d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissants de la C.E.E. et exerçant depuis plus de deux ans en France.	
10.23	Décisions relatives aux GAEC.	
10.24	Autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles.	
10.25	Agréments des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément.	
10.26	Autorisations de sortie du statut de SICA.	
10.27	Approbaton des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural.	
10.28	Agréments des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
10.29	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter (contrôle des structures agricoles).	Art. 331-6 du code rural
10.30	Décisions relatives aux demandes de résiliation de bail.	Art. 411-32 du code rural
10.31	Application du statut du fermage.	
10.32	Arrêtés fixant l'indice annuel des fermages.	
10.33	Décisions relatives à la préretraite agricole.	
10.34	Décisions relatives au gel des terres et aux mesures d'extensification des productions agricoles.	
10.35	Décisions relatives aux aides directes (couplées et découplées) aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.	
10.36	Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE).	Art. D 615-45 à D 615-51 du code rural Arrêté du 31/07/2006
10.37	Arrêté définissant les normes nouvelles relatives aux éléments fixes du paysage.	Décret 2001-612 du 09/07/2001 relatif aux déclaration de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables
10.38	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures	

	agroenvironnementales.	
10.39	Décisions relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.	
10.40	Décisions relatives à la mise en conformité des bâtiments d'élevage (PMPOA).	
10.41	Arrêtés relatifs à la gestion de la réserve départementale des droits à paiement unique (DPU) et décisions de prélèvement et d'attribution de DPU.	
10.42	Décisions d'octroi des aides publiques aux agriculteurs en difficulté.	
10.43	Décisions relatives aux aides apportées aux filières en crise.	
10.44	Banalisation de la distribution des prêts bonifiés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ octroi de la bonification par une autorisation administrative ; ➤ gestion des enveloppes départementales ; ➤ autorisation de financement. 	
10.45	Aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	
10.46	Décisions relatives à la prime d'orientation agricole et aux aides à la valorisation des productions agricoles.	
10.47	Décisions relatives à l'attribution des aides dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.	
10.48	Décisions relatives au plan de performance énergétique.	
10.49	Décisions relatives à l'attribution des aides nationales et européennes pour l'identification électronique des bovins, ovins, caprins, porcins.	
11	HABITAT ET CONSTRUCTION	
	a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat	
11.a.1	Toutes décisions relatives à la création de logement « s » locatifs sociaux (SLA, PLA, PLA-LM, PLUS, PLAI, PLCD, PLS, PSLA... et assimilés), neuf « s » ou par acquisition-amélioration y compris agréments de TVA à taux réduit, attributions des subventions, décisions favorables à l'octroi de prêts aidés, à l'exclusion des actes d'individualisation.	Art. R 322-1 à R 322-17 du CCH
11.a.2	Toutes décisions d'attribution des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), à l'exclusion des actes d'individualisation; décisions favorables à l'octroi des prêts aidés à l'amélioration des logements locatifs sociaux ; agrément de TVA à taux réduit pour les travaux d'amélioration avec prime.	
11.a.3	Toutes dérogations concernant les aides à la construction et l'amélioration de l'habitat.	
11.a.4	Toutes décisions concernant les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et les avances aidées pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (« prêt à taux zéro » ou « PTZ »), y	

	compris dérogations.	
11.a.5	Agrément de TVA à taux réduit pour les travaux pour les logements locatifs sociaux existants sans prime (PAM, GRGE, et assimilés).	
	b) Autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux	
11.b.1	Autorisations d'aliéner des logements construits ou acquis par un organisme HLM ou une société d'économie mixte depuis plus de 10 ans ou depuis moins de 10 ans, sur avis favorable du maire.	Art. L 443-7 et L 443.11 du CCH
11.b.2	Autorisations de transformation et de changement d'affectation de logements appartenant à un organisme HLM ou une SEM, sur avis favorable du maire.	Art. L 443-11 du CCH
11.b.3	Autorisations d'aliénation par un organisme HLM ou une SEM de logement social à un prix inférieur à l'estimation des domaines.	Art. L 443-12 du CCH
11.b.4	Autorisations d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme HLM ou d'une SEM de logement social.	Art. L 443-14 du CCH
11.b.5	Accord préalable à la démolition, exonération et autorisation, lorsque tous les emprunts correspondants ont été remboursés ou que tous les garants ont donné un avis favorable, et que la commune d'implantation a donné un avis favorable, et qu'aucune subvention de l'Etat n'est sollicitée pour cette démolition.	Art. L 443-15-1 et R 443-17 a et R 443-17c du CCH
11.b.6	Consultation des communes et, le cas échéant, des garants des emprunts en cours, préalablement à ces décisions.	
	c) Aide personnalisée au logement	
11.c.1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM ou les SEM de logement social.	Art. R 353-1 à 22 du CCH Art. R 353-58 à 73 du CCH
11.c.2	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration.	Art. R 353-35 à 57 du CCH
11.c.3	Autres conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques.	
11.c.4	Avenants aux conventions ayant pour seul objet d'en prolonger la durée.	
	d) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	
11.d.1	<p><u>INSTRUCTION</u></p> <p>Réception des dossiers suivants suivie si nécessaire d'une demande de pièces complémentaires avec un délai pour les produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de travaux dans un établissement recevant du public (ERP), permis de construire ERP, • agenda d'accessibilité programmée des ERP, schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des transports : demande d'approbation, demande de prorogation 	<p>Art. R 111-18 et 19 du CCH</p> <p>Décret n°95-260 du 8/03/1995 consolidé</p> <p>Décret n°2014-1326 du 5/11/14 modifiant le CCH</p> <p>Décret n°2014-1327 du 5/11/14</p>

	<p>du délai de dépôt ou d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> demande de dérogations aux règles d'accessibilité en matière d'ERP, de logement, de voirie et d'espaces publics. 	<p>relatif aux agendas d'accessibilité programmée</p> <p>Décrets n°2006-1657 et décret n°2006-1658 relatifs à la voirie et aux espaces publics</p> <p>Décrets n°2014-1321 et 2014-1323 du 4/11/14 relatifs au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des transports</p>
11.d.2	<p><u>SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ</u></p> <p>- Convocation, présidence et procès verbaux</p> <p>- Notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements concernés</p>	
11.d.3	<p><u>AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DES ERP</u></p> <p>a) Décisions et arrêtés portant sur les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour les ERP, SAUF pour les refus</p> <p>b) Prorogation des délais de dépôt et d'exécution</p>	
11.d.4	<p><u>SPECIFITE DEROGATION</u></p> <p>Décisions et arrêtés portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP, les logements, ainsi que la voirie et les espaces publics SAUF pour les demandes de dérogation ayant reçu un avis défavorable de la sous-commission</p>	
<p>e) Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</p>		
11.e.1	Toutes décisions et dérogations relatives à la collecte de la PEEC ; renouvellement des agréments pour la collecte.	
11.e.2	Toutes décisions et dérogations relatives aux emplois de la PEEC pour l'accession à la propriété des personnes physiques ou l'amélioration de leur logement.	
11.e.3	Toutes autres décisions et dérogations aux emplois de la PEEC.	
<p>f) Rapports locatifs dans le parc social HLM</p>		
11.f.1	Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 442-1-2 du CCH
<p>12 DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE</p>		
12.1	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique.	Décret du 29/07/1927, art. 49 et 50 modifié par décret du 14/08/1975
12.2	A l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables, toutes décisions concernant la création des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 pour la pose et l'exploitation des lignes de distributions publiques sur les propriétés privées.	Décret du 29/07/1927, art. 69 modifié par décret du 14/08/1975 Circulaire d'application du 18/02/1976
12.3	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de	Décret n° 56-1425 du 27/12/1956 art. 12

	distribution d'énergie électrique.	Arrêté préfectoral du 03/11/1992 art. 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20/02/1981
12.4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Art. 63 du décret du 29/07/1927
13	TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GENERALE	
13.1	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R 433-1 à R 433-8 du code de la route. Arrêté du 04/05/2006
13.2	Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. : ➤ les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés. ➤ pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.	Art. R 411-9 et R 411-21-1 du code de la route. Arrêté du 28/03/2006
13.3	Avis ou décision du préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne : - Enquête de circulation sur la voie publique ; - Réglementation de la circulation sur les ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci ; - Limitation ou relèvement de la vitesse ; - Instauration de régime de priorité au carrefour ; - Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ; Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.	D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route. Art. R 413-1 à R 413-3 du code de la route Art. R 411-7 et R 415-8 du code de la route Art. R 411-3 à R 411-9, R 411-21-1 et R 411-25 du code de la route
13.4	- Autorisation de circulation sur les autoroutes des personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute. - Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics. - Délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation sur les autoroutes des véhicules effectuant des transports exceptionnels.	Art. R 432-7 du code de la route Art. R 432-7 du code de la route Art. R 433-4 du code de la route
13.5	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules. Délivrance de dérogations.	
13.6	Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie.	
13.7	Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les	

	autoroutes à l'occasion des travaux, des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, etc...)	
13.8	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Art. R 411-8 et R 411-18 du code de la route
14	DEFENSE	
14.1	Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense.	Circulaire n° 98-56 du 18/02/1998 Décret n° 97-634 du 15/01/1997
15	EDUCATION ROUTIERE	
15.1	Instruction et signature des conventions permis à 1 €.	Décret n° 2005-1225 du 29/09/2005 Arrêtés du 29/09/2005
15.2	Annulation du permis de conduire	Loi n° 2003-495 du 12/06/2003 Décret n° 2003-642 du 11/07/2003 Loi n° 2007-297 du 05/03/2007
15.3	Autorisation d'enseigner	Décret n° 2000-1335 du 26/12/2000 Arrêté du 08/01/2001
16	INGENIERIE PUBLIQUE	
16.1	Signature et résiliation des conventions et avenants dans le cadre de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).	Loi n° 2001-1168 du 11/12/2001 Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 Arrêté du 27/12/2002
17	PORT MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES	
17.1	Gestion et conservation du domaine public fluvial : - Actes d'administration du domaine public ; - Autorisation d'occupation temporaire ; - Autorisation de prise d'eau et d'établissement temporaire ; - Approbation d'opérations domaniales ; - Délimitation des ports maritimes, des chemins de halage et du domaine public fluvial ; - Autorisation d'extraction de matériau dans le lit des cours d'eau du domaine public ; - Autorisation d'outillages privés avec obligation de service public dans les ports maritimes et sur les voies navigables.	Art. R 53 du code du domaine de l'Etat.

18	SUBVENTION DE L'ETAT « 1 % paysage et développement »	
18.1	Gestion et instruction des dossiers de candidatures.	Décret du 16/12/1999.
19	DECHETS	
19.1	Autorisation des stockages de déchets inertes	Art. L. 541-30-1 et R. 541-65 à 75 du code de l'environnement
20	AFFAIRES CONTENTIEUSES ET POURSUITES	
20.1	Mémoires liés aux contentieux APL.	L 351-11 et R 351-28-1 du CCH
20.2	Mémoires en réponse relatifs à des requêtes introduites devant la juridiction administrative en première instance, suite à des décisions prises dans les domaines des rubriques susvisées pour lesquels la direction départementale des territoires et de la mer a délégué de signature.	
21	PROTECTION DU CADRE DE VIE – PUBLICITE – ENSEIGNES – PRE-ENSEIGNES	
21.1	Mise en œuvre et application de la réglementation relative à la protection du cadre de vie en matière de publicité extérieure, enseigne et pré-enseigne. Police.	Art. L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral SCAED-14-64 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le - 6 JUIL. 2015

Le préfet, 

René BIDAL